

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

D^o N^o

N^o 6276 V

Service Central: Exploitation

Région: Sud-Ouest

OBJET DE LA CONSULTATION

Dougefa - Auxiliaire, père d'un enfant
né le 14 mars 1942 - licenciement pour
ral le 31 mai 1942 - Paiement de la
2^e fraction de la prime de la 1^{re} naissance

Références :

Observations :

; Aff. : Dougefa

Paris, 1^{er} octobre 2
45 rue St-Lazare

SJ

6276^V

Monsieur l'Inspecteur Principal
de l'Exploitation - Arrondissement de Toulouse

Aff.: Dangla

Région du SUD-OUEST

1. Souvenir en retard

En réponse à votre note L¹ V 2937 du 24 septembre 1942, j'ai l'honneur de vous faire connaître que si, en vertu des articles 1^{er} et suivants du Code de la famille, la prime à la première naissance est versée, pour moitié à la naissance de l'enfant et pour moitié à l'expiration du délai de 6 mois qui suit cette naissance, la loi n'a pas entendu instituer ainsi deux allocations distinctes, mais une seule, payable en deux fractions.

Il en résulte que la deuxième fraction est toujours due par l'organisme ou la collectivité qui a payé la première quels qu'aient pu être les changements intervenus, depuis le paiement de la première fraction, dans la situation des parents.

Cette règle, formulée pour le personnel du Cadre permanent, par l'art. 172 du Fasc. II du règlement du personnel, s'applique de plein droit au personnel auxiliaire.

Je vous signale, d'autre part, que cette allocation ne peut "faire l'objet de saisies qu'en vue d'assurer l'acquit de dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci" (art. 1^{er} al. 3 du D.-L. du 27 juillet 1939).

Il en résulte que, dans l'affaire DANGLA, il y a lieu pour la S.N.C.F. de payer la deuxième fraction de la prime à la première naissance.

En vertu de l'art. 6 du Décret-loi du 27 juillet 1939: "la prime est versée à la mère, ou, à défaut, au père,

au tuteur ou à la personne ayant la charge de l'enfant.
Toutefois, dans le cas où, d'après les informations recueillies, la prime risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée au bureau de bienfaisance, à une oeuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter la dite somme aux soins exclusifs de l'enfant".

LE CHEF DU CONTENTIEUX

J. Aury

Besançon 57

D. n. 6276

Aff. Douce

Monsieur le Président
pour se faire copier
plusieurs

Monsieur l'Inspecteur principal
de l'Exploitation - Arr. de Toulon
Ripien du Nord-Ouest

F

En réponse à votre note L'V n. 2937 du
24 septembre 1942, j'ai l'honneur de vous
faire connaître que si, en vertu des art.
1^{er} et suiv. du Code de la ~~fit~~ famille,
la prime de la première naissance et
verse, pour moitié à la naissance de
l'enfant et pour moitié à l'expiration
du délai de la veuve qui suit cette naissance,
la loi n'a pas entendu ~~une~~ instituer ainsi
deux associations distinctes, mais une seule,
payable en deux fractions

Il en résulte que la 2^e fraction
est toujours due pour l'organisation de
la collectivité qui a payé la première
quote qui aient pu être le changement
interne, depuis le paiement de la
première fraction, dans la situation des
parents.

Cette répl. formulée pour le personnel

30/9

du Code pénal sur l'art. 1^{er} 2 du Fasc. IV du
référé du personnel, s'applique de plein droit
au personnel auxiliaire.

~~Et en vertu de l'art. 1^{er} 2 du Fasc. IV~~

Il va sans dire, d'autre part, que cette allocation
ne peut "porter l'objet de soins qu'en vue de soins
"l'acquit de devoirs faits dans l'intérêt exclusif de
"l'enfant, soit avant, soit après la naissance
"de celui-ci" (art. 1^{er} al. 3, du D. L. du 27 juillet
1939)

Et en vertu de l'art. 1^{er} 2 du Fasc. IV, il
y a lieu ^{pour la S. N. C. F.} de payer la 2^e fraction de la prime si la
1^e naissance.

En vertu de l'art. 6 du Décret. loi du 27
juillet 1939 "la prime est versée si la mère, ou,
"si le père, ou l'auteur ou le personnel
"ayant la charge de l'enfant. Toutefois, dans le
"cas où, de après les informations recueillies, la
"prime risquerait de ne pas être utilisée dans l'inté-
"rêt de l'enfant, elle pourra être versée au bureau
"de bienfaisance, si une somme ou à une personne
"qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite
"somme aux soins exclusifs de l'enfant."